



La Balme de Sillingy, le 18/01/2024

ARRÊTÉ N° 2024-009

**Objet : Autorisation d'ouverture de débit de boisson temporaire accordée à l'association Balme Pêche Loisirs à l'occasion de l'ouverture de la pêche les 23 et 24 février 2024**

**Le maire de la commune de La Balme de Sillingy,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° pref-cabinet-BSI/PPA-2019-358 du 27 juin 2019 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

VU la demande présentée par Jean-Marie SANIEZ, Président de l'association Balme Pêche Loisirs le 10/01/2024 ;

### ARRÊTE

#### Article 1 :

Jean-Marie SANIEZ, Président de l'association Balme Pêche Loisirs, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de l'ouverture de la saison de pêche qui aura lieu :  
à La Balme de Sillingy, Domaine du Tornet, Chalet des pêcheurs  
les : vendredi 23 et samedi 24 février de 8 heures à 19 heures.

#### Article 2 :

Dans l'éventualité où le lac serait gelé, la présente autorisation sera reportée :  
les : vendredi 1<sup>er</sup> et samedi 2 mars de 8 heures à 19 heures.

#### Article 3 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que les boissons de groupe 1 et 3 définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

#### Article 4 :

La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

#### Article 5 :

Le présent arrêté sera rendu exécutoire après publication.

Le Maire, auteur de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Le Maire,  
Séverine MUGNIER



Arrêté du Maire certifié exécutoire compte tenu sa publication le 22/01/2024

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.